



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Morisseau Tayot (Tél. : 03.80.44.66.27)
courriel : cindy.tayot@cote-dor.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
EARL DES EPOCHES

COMMUNE DE POTHIERES (21400)

Par arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 une consultation du public sera ouverte **du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 18 octobre 2017 inclus** en mairie de POTHIERES, sur la demande présentée par la société EARL DES EPOCHES dont le siège social est situé au lieu dit « Ferme de Bellevue » à POTHIERES (21400), en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de la création d'un poulailler pour la production de volailles de chair.

Cette installation est rangée sous la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A partir de la date d'ouverture de la consultation du public, chacun pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de POTHIERES et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet les jours et heures d'ouverture au public, soit le :

Le Lundi : de 14h00 à 15h00

Le Mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les observations pourront également être adressées au préfet par courrier, (Préfecture de la Côte d'Or , Direction des Collectivités Locales – Bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations -*Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement*- 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon cedex) ou par voie électronique (pref-icpe-contact-public@cote-dor.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité
SIGNÉ
Arnaud PENTECOTE

